...de le jour n'allait pas tarder à se lever, comme ils arrivaient tous les deux en haut des collines qui dominent Condom, et la ravissante vallée dans laquelle il est bâti.

Bientôt, le soleil éclaira les maisons étagées de la petite ville, sa cathédrale semblable à une poule au milieu de ses poussins, sa rivière, la Baïse, capricieuse et frissonnante entre ses bords fleuris, partout sa vallée féconde, aux prairies épaisses qu'enjambent les vieux ponts rustiques, aux arches couvertes de mousses et de lierres.

Déjà, le quartier de la Bouquerie était traversé dans toute sa longueur; déjà Greliche s'engageait sur le vieux pont qui sépare cette partie de la ville, de Condom lui même, lorsqu'à côté d'une ancienne et admirable chapelle transformée en chai d'eau-de-vie, les deux amis furent dépassés par un landau magnifiquement attelé de deux trotteurs anglais.

Un homme et une femme, jeunes tous les deux, occupaient le fond de la voiture.

L'homme, couché plutôt qu'étendu, dormait, et ressemblait à un cadavre tant il était pâle et livide.

La femme, au contraire, la tête enveloppée d'une mantille de dentelles blanches respirait la santé, la jeunesse et la vie. Elle était admirablement belle, d'une merveilleuse beauté brune, avec une épaisse frange de cheveux bruns, qui en tombant jusque sur ses sourcils, faisait paraître plus profonds et plus beaux deux yeux uniques, noirs et brillants comme des perles de jais, à l'expression volontaire et décidée.

Accotée, rêveuse et préoccupée au montant de la glace abaissée, elle paraissait respirer avec délices l'air pur du matin.

A son aspect, Greliche tressaillit:

—La splendide créature! dit-il. Je n'ai jamais rien rencontré d'aussi beau.

Roselin réfléchissait:

—Où donc l'ai-je vue? murmura-t-il. Ce visage ne m'est pas inconnu.

Le landau avait filé rapide, montant devant un établissement [illegible] rue assez raide qui va du [illegible] d'Auch.

Greliche qui [illegible] avait au [illegible] avec son équi-[illegible] petit cheval sentant l'écurie courait plus gaillardement le long des parapets du quai, se dirigeant de lui même vers [illegible] rue de Barlet où était située sa remise.

A toutes les églises,—et il y en a huit à Condom,—les angelus du matin carillonnaient joyeusement; les laitiers jetaient dans les rues leurs cris patois: lait (lait), les lourdes charrettes ébranlaient les chaussées, les fenêtres s'ouvraient à toutes les maisons; les conversations s'échangeaient pressées et abondantes d'un trottoir à l'autre. Son cheval remis à son propriétaire, Greliche pensa qu'il pouvait se rendre chez le commissaire de police auquel il connaissait des habitudes fort matinales.

Celui-ci occupait une petite maison à l'angle de la place du mandat, entre la cathédrale Saint-Pierre, une merveille digne d'abriter Bossuet si l'idée lui fut jamais venue de siéger dans l'évêché dont il était titulaire, et d'anciens cloîtres, aussi merveilleux que l'église.

Greliche eut vite mis le commissaire au courant de ce qu'il cherchait et des renseignements qu'il avait pu recueillir à Castelnau d'Auzan.

—Là-bas, dit-il, le curé qui est bien informé, affirme que nulle grande famille n'a eu de faute à cacher. Donc, c'est ici, à Condom, où jadis Clémence a été placée, et à Agen qu'il faut découvrir les connaissances qu'elle a pu faire!

—Je suis dans cette ville depuis neuf ans, dit aussitôt le commissaire, je ne connais qu'une seule histoire de ce genre—histoire fort triste, du reste.

—Laquelle?

—Je vous avertis que cela ne peut être la vôtre.

—Dites toujours.

—D'abord elle s'est passée il y a huit ans. Ensuite, je sais où est l'enfant, car mes chefs s'en sont préoccupés. C'est une chose monstrueuse qui a eu lieu dans une famille jusque-là fort honorable. Un père a eu un moment d'aberration mentale: le fils aîné s'est dévoué, il a pris le crime à son actif et s'est expatrié. La pauvre petite mère est religieuse dans un couvent.

—Et l'enfant?

—Elle a huit ans aujourd'hui et est élevée dans une communauté de Lyon.

—Vous en êtes sûr?

—Rapportez-vous en à moi. J'ai fait deux enquêtes à ce sujet, quelque temps après la naissance et trois ans après.

—Alors, il faut voir d'un autre côté. Pour commencer, savez-vous dans quelle place Clémence Foulon a demeuré?....

—Non, mais revenez me voir dans une heure à mon cabinet de la mairie et, probablement, je vous le dirai.

Greliche fut exact au rendez-vous.

—J'ai les renseignements, dit le commissaire aussitôt qu'il revit l'agent. Clémence Foulon a été placée il y a vingt-huit ans, vous voyez que ça ne date pas d'hier....

Greliche sursauta.

—Vingt-huit ans! dit-il.... Quel âge avait elle donc alors?

—A cette époque-là, seize ou dix-sept ans. Aujourd'hui, elle en aurait par conséquent quarante-quatre ou cinq. Je continue: elle a été placée en un seulement à la Bouquerie chez des négociants en eau-de-vie, d'excellentes et honnêtes gens, mais bohèmes comme le diable, et n'ayant jamais un sou devant eux. La vie de noces et de ripailles que l'on menait lorsqu'une affaire s'était conclue à côté des expédients et des dettes obligées, le reste du temps, la dégoûtèrent de cette place.

Elle alla alors à Agen, chez des personnes âgées, aussi sérieuses, aussi ordonnées que les autres étaient paniers percés. Elle est restée là dix ans, et lorsqu'elle a eu réalisé de quoi acheter une petite maison et un jardin à Castelnau où elle était née, elle est revenue dans son village.

—Ici, chez ces négociants, elle n'a connu personne avec qui elle avait gardé des relations?

—Ce n'est pas probable. On vous l'eût dit à Castelnau.

Du reste, ces négociants étaient de très petites gens venus de Bordeaux. Et la femme, malgré son désordre et l'amour de la bonne chère, une très honnête personne.

Je crois que c'est plutôt à Agen que vous devez chercher.

—Je vais suivre votre conseil. Savez-vous le nom des maîtres chez lesquels était Clémence, là bas?

—Oui. Je l'ai demandé: M. et Mme Dupin.

—Quelles gens?

—Un ancien architecte de la ville en retraite. Vieux, esprit étroit; sa femme et lui très honnêtes, très paisibles.

—Merci. Une dernière chose....

—Dites.

—Ne connaissez-vous dans le pays une femme, appartenant probablement à une très grande famille, grande, souple, brune, avec des yeux d'Orientale, mais [illegible] et décidés, le teint pâle et les cheveux magnifiques? Une physionomie hautaine et admirable qui la fait ressembler à une reine des temps passés.

—Le nez en bec d'aigle?

—Oui

—J'en connais une qui [illegible] torrents, partout où vous y ajoutez [illegible]

—C'est cela.

—[illegible] les yeux verdâtres, les cheveux châtains, plutôt clairs. [illegible] tête royale, la femme est très grosse, très lourde, avec une tournure de paysanne.

—Ce n'est pas ce que je cherche. Au contraire, mon inconnue est fine et souple comme un jonc.

—Alors je n'en vois aucune. D'autant plus que celle que vous me décrivez là doit être une beauté remarquable.

—Absolument. Une tête à caractère.

—Nous n'en avons pas dans le pays, ni plus loin non plus, je la connaîtrais. De jolies femmes, plus ou moins piquantes, gentilles, surtout aimables, c'est tout.

—Bien, dit Greliche, j'irai à Agen.

—Je n'ai rien trouvé, dit-il à Roselin qui faisait avec lui, dans une horrible patache, les trente neuf kilomètres qui allaient en ce temps-là de Condom à Agen, par une admirable route, mais aux côtes d'une interminable longueur.

—Moi, déclara le Provençal, je veux revoir ma femme le plus tôt possible. Toutes ces affaires m'ennuient.

—Alors vous ne voulez pas savoir le fin mot de l'histoire? demanda l'agent qui aimait mieux voyager en compagnie que seul.

Le Provençal hésita.

—Bah! dit-il cependant, ébranlé en pensant à Laure, vous ne trouverez rien.

Sa prédiction se réalisa.

Pas plus à Agen qu'à Condom, il ne fut possible de découvrir la moindre trace.

Les Dupin étaient des gens fort honorables.

Le mari était mort depuis deux ans, la femme quoique vieille et un peu impotente avait toute sa lucidité, et même une remarquable netteté de mémoire.

Elle donna sur Clémence Foulon des renseignements parfaits, et certifia que celle-ci avait peu de connaissances lorsqu'elle était chez eux.

—Du reste, ajouta Mme Dupin, cette fille était d'une piété angélique, et elle ne sortait absolument que pour aller au marché ou à l'église. Je ne lui ai jamais entendu dire qu'elle eût une amie, ou même une simple relation de voisinage.

A ce moment Greliche regardait par la fenêtre ouverte.

Le soleil inondait le côteau tout près [illegible] lequel les maisons étagées se groupaient coquettes et jolies, au milieu des jardins encombrés d'arbres et de fleurs.

Les dominant toutes, une chapelle d'une sveltesse et d'une élégance rares, se dressait mince et pure, dans sa robe de pierres blanches, aux ogives fouillées comme des dentelles, aux fines tours pointues.

—Quelle est cette petite église? demanda l'agent.

—Celle des Carmes déchaussés, répondit Mme Dupin.

—Etait-ce là que Clémence allait faire ses dévotions?

—Oui, monsieur; précisément.

—Là aussi qu'était son confesseur?

—Oui, toujours.

—Et comment s'appelait-il ce confesseur? Vous le rappelez-vous?

—Parfaitement, car nous avions le même. C'était le père Théotime, un jeune religieux espagnol, un véritable saint.

—Et qui a dû être à la mode, sans doute.

La vieille femme sourit.

—On ne peut pas empêcher le diable et ses tentations, dit-elle avec indulgence, de se glisser parmi les choses les plus élevées.

Le père Théotime était une âme d'ange, d'une pureté admirable. Mais il était très beau, grand, avec le type de sa race. Il appartenait à une très noble famille espagnole; tout cela passionnait un peu, beaucoup même, la curiosité féminine, et il avait une grande clientèle de pénitentes.

—Clémence Foulon connaissait-elle quelques-unes de ces pénitentes?

Mme Dupin ouvrit des yeux énormes.

—Je ne le crois pas, monsieur, dit-elle.

—Elle ne vous a jamais parlé d'aucune de ces jeunes femmes?

—Non, monsieur, d'aucune.

—Le père Théotime vit-il encore?

—Non, monsieur, il est mort il y a deux ans à la maison qu'ont les Carmes à Bagnères-de-Bigorre.

—Et ici, dans le couvent, y a-t-il encore [illegible] religieux ayant connu ce [illegible]

[illegible] homme de bien grand talent, le père Sirice.

Greliche savait, ou plutôt ne savait rien de ce qu'il désirait connaître; mais persuadé que Mme Dupin ne soupçonnait pas le premier mot elle-même de cette histoire, il se dirigea vers le couvent des Carmes.

L'agent n'avait plus un doute.

Cette femme qui avait confié l'enfant à Clémence Foulon, que cette enfant fût à elle, le fruit d'une faute à dissimuler, ou bien une fillette volée à sa famille parce que quelque intérêt considérable était attaché à sa disparition, cette femme était une pénitente ou une amie du père Théotime, et c'était par lui que Clémence l'avait connue.

Maintenant, les difficultés devenaient plus grandes, presque insurmontables.

Comment en effet retrouver une trace chez des gens impénétrables par devoir, et qui errant d'un bout du monde à l'autre, changeant sans cesse de contrée et de pays, ont des relations, des devoirs, des faits de leur vie impossibles à découvrir?....

Il se rendit quand même chez le supérieur, accompagné de Roselin, qu'il présenta, après s'être fait connaître lui-même.

Le père Sirice paraissait en effet un homme extrêmement intelligent, avec son visage d'ascète, que couronnait comme d'une auréole au front splendide entouré d'une mince petite frange de cheveux bruns. Le regard des yeux bleus, très clairs, était droit; la physionomie, quoique froide, était ouverte.

Deux moyens de savoir la vérité se présentaient également: ou exposer franchement le cas, ou biaiser et essayer de lutter d'intelligence et de perspicacité avec cet homme qui devait cependant savoir comme pas un dissimuler ses impressions.

Greliche tenta néanmoins cette dernière chose; mais voyant bientôt qu'il perdait son temps, il aima mieux mettre le moine au courant de ce qui l'amenait auprès de lui.

Autant la figure du père Sirice était restée froide, impénétrable et grave tout le temps que l'agent avait menti, autant elle devint encourageante et ouverte, dès qu'il se décida à raconter la vérité.

—Vous venez auprès de moi, dit-il enfin d'une belle voix grave et pure, remplir un double devoir: le vôtre d'abord, qui est de mener à bien la tâche qui vous est confiée; ensuite celui de vos chefs qui veulent venger un crime, et rendre probablement une pauvre petite enfant volée, à une famille au désespoir. Pour cela, mon concours vous est acquis, et vous le sera dans toute la mesure de mes forces. Mais pour le moment, je ne sais rien.

Greliche eut un geste de découragement, tandis au contraire que Roselin avait un éclair de joie dans les yeux.

Le moine s'aperçut de cette double expression si différente.

Il la comprit chez l'agent, point chez son camarade.

—Pourquoi êtes-vous heureux de mon ignorance, monsieur? demanda-t-il à Roselin.

Celui-ci s'expliqua sans se faire prier. Mais lorsqu'il dit par quelle superstition maternelle Laure voulait garder et élever la petite orpheline, une grande émotion apparut sur les traits sympathiques du carme.

—La brave femme! dit-il. Sa conduite est admirable.

Je m'occuperai de cette affaire. Je m'en occuperai sans me lasser, jusqu'à ce que j'aie trouvé quelque chose, dans votre intérêt, surtout, M. Roselin, et dans celui de votre femme, afin que lorsque vous aurez élevé cette enfant, et qu'une grande affection sera née en vous, pour elle, une séparation cruelle ne vienne pas déchirer vos cœurs délicats.

Venez à notre couvent de la rue de Vaugirard, à Paris, venez-y de temps en temps; quand j'aurai une trace ou un indice, je vous le dirai.

—Alors, demanda Greliche, pour le moment, vous ne savez rien?

Et comme il avait fait le portrait de l'inconnue si magnifiquement belle, le père Sirice réfléchissait.

—Cette femme n'est pas d'ici, dit-il enfin. Je la connaîtrais, toute l'aristocratie du pays venant chez nous. Je croirais plutôt que c'est une Espagnole que le père Théotime aura connue dans son pays, ou peut-être à Bagnères-de-Bigorre.

—Mais vous pourriez avoir des renseignements, mon père, en vous adressant dans les diverses maisons de votre ordre?

—Je l'essayerai. Toutefois, il peut y avoir des raisons de discrétion, des raisons majeures, qui fermeront les bouches.

—Même pour venger un crime?

—Le père Théotime ne s'est pas associé à un crime. C'était un gentilhomme et un religieux. Je suis sûr de lui. Peut-être a-t-il aidé à dissimuler une faute. C'était dans son caractère et dans son devoir.

—Peut-être aussi a-t-il été mis dedans par quelque habile comédienne?

—Je ne le crois pas; sa perspicacité était très grande. Et si cette chose-là fût arrivée, Clémence Foulon qui, elle, l'eût découvert forcément à l'allure de la femme inconnue [illegible] averti.

—Que voulez-vous dire? [illegible]

—Qu'il est impossible que [illegible] Foulon ait confondu une [illegible] enfant, même le fruit d'une faute, avec une femme [illegible] Or, au moment de sa [illegible] Clémence que je connaissais, qui était une femme droite et loyale, aurait averti son directeur, [illegible].

—Mais croyez vous que le Père [illegible] time eût dénoncé alors cette inconnue?

—Non. Ces dénonciations ne sont pas dans le caractère d'un religieux. Mais dans ces conditions, il ne serait pas mort sans confier la chose à un de nos Pères.

C'est cela que je saurai.

—Et que vous nous direz? demanda l'agent.

—Oui, dit franchement le moine; si je le puis sans blesser la charité chrétienne d'abord, l'honneur ensuite.

Greliche avait confiance.

Il se leva et partit heureux.

Roselin, au contraire, tremblait.

Tandis que l'agent avait le dos tourné, se dirigeant vers la porte du parloir, le mécanicien échangea un rapide regard avec le père Sirice.

Roselin disait:

—Je vous en prie, faites qu'on ne prenne pas à ma femme l'enfant qu'elle adore!....

La prunelle éloquente et claire du carme répondait;

—N'ayez pas peur, quelque chose que je découvre, vous serez les premiers avertis.

VI

AFFAIRE ENTERRÉE.

L'enquête continua à Paris, fort intelligente et fort active.

On avait eu Eugène Greliche, à la préfecture de police, une très grande confiance; aussi, au lieu d'attendre les renseignements que devait donner le père Sirice, envoya-t-on de nouveau l'agent à Bagnères-de-Bigorre, à la maison qu'y possèdent les Carmes déchaussés.

Mais là, Greliche ne trouva point l'homme intelligent et sympathique qu'il avait rencontré à Agen.

Si le parloir de la maison lui fut ouvert, ce fut tout.

On lui répondit avec une douceur évasive, très polie, très souple, mais doublée d'une volonté inébranlable de se taire.

—Le père Théotime?.... Il était mort, oui!.... Mais avait-il connu la personne en question?.... On l'ignorait, chaque religieux ayant le droit et le devoir de garder le plus absolu secret sur ce qui concerne ses directions spirituelles.

Dans tous les cas, il avait pu essayer de faire du bien à cette femme, coupable ou non; quant à s'associer à une œuvre de mal, jamais.

—Mais ce père Théotime avait-il eu des amis, des confidents, des directeurs, lui-même!....

—Les amitiés particulières n'existent pas au cloître.....

Les confidents non plus.

Les directeurs, c'est une autre affaire, qui ne regarde pas le monde.

Rien de plus. Pas un regard, pas un tressaillement, pas un mot qui pût éclairer Greliche.

Grâce à Marcel Barrère, il possédait un croquis fort ressemblant de l'inconnue, telle qu'elle était le soir de l'incendie.

Il le montra adroitement, à Bagnères-de-Bigorre, à Agen ensuite, où il retourna.

Personne ne put lui donner un seul éclaircissement.

—Le père Sirice a raison, se dit l'agent, elle doit être Espagnole. Elle en a d'ailleurs le type.

Ah! si Roselin lui avait dit que le matin où ils revenaient tous les deux de Castelnau-d'Auzan, il avait rencontré cette même inconnue de l'incendie, dans un landau, traversant le pont de la Bouquerie, à Condom, Greliche eût localisé ses recherches, et avec le portrait fait par Marcel Barrère, peut-être eût-il trouvé cette piste tant cherchée.

Mais Roselin ne tenait pas à ce que les recherches de Greliche aboutissent pour bien des raisons:

D'abord, Laure avait pour sa fillette une folie d'amour maternel; ensuite, tout au fond de lui-même, le brave mécanicien, quoique désintéressé et bon au possible, comptait un peu sur le généreux protecteur de la petite Marie, celui qui avait promis de revenir s'ils étaient discrets.

Or, ils l'avaient été [illegible] peu parlent.

Mais lui!.... ce que la langue, cette bonne petite langue provençale lui avait démangé de fois, Dieu garde!....

Et cependant il n'avait pas dit un mot.

Ça méritait quelque chose, ça, coquin de sort!....

Il y avait cependant encore un mauvais moment à passer, fort dangereux, autant pour la tendresse de Laure, que pour l'intérêt de Roselin.

C'était l'instant où la petite Marie, revenue du danger de mort que lui avait fait courir sa fièvre cérébrale, pourrait parler et instruire la justice.

En effet, si Greliche n'avait rien découvert, un simple mot entendu par une enfant de six ans, fort intelligente, ne pouvait-il mettre sur la trace de la coupable?

Mais ce moment attendu par le chef de la sûreté avec une impatience fébrile, ne paraissait pas devoir se produire encore.

L'enfant fut d'abord longtemps dans un état de fièvre des plus dangereux, et que la moindre émotion eût pu rendre mortel.

Puis lorsque la gravité cérébrale eut peu à peu disparu, il se produisit des phénomènes nerveux extraordinaires.

Le feu, soit dans le petit fourneau de la cuisine, soit même celui de la lampe ou de la bougie, faisait tomber la pauvre petite malade en syncope.

La porte se fermant trop brusquement, un bruit inaccoutumé, surtout la vue d'un étranger lui produisaient les mêmes accidents.

En revanche, elle adorait Laure.

Elle avait pleuré en se rappelant la pauvre Clémence, mais modérément.

—Elle était bonne, dit-elle à Roselin qui lui en parlait un jour très doucement, mais ce n'était pas ma maman.

Le mécanicien stupéfait regarda la fillette.

—Comment sais-tu cela, petite? lui demanda-t-il.

Les yeux de l'enfant, ses beaux yeux bleus si purs et si clairs, s'assombrirent subitement.

—Je le sais! dit-elle à voix basse. Ma maman est morte aussi, mais ce n'était pas mère Clémence.

Laure, effrayée de la pâleur subite de l'enfant, fit signe à Roselin de se taire.

Marie la vit alors tout à coup, lui jetant ses deux bras autour du cou:

—Ma maman, à présent, dit-elle, c'est toi!.... Oh! je t'aime.... Je t'aime, m'an Laurette. Garde-moi bien....

Et frissonnante, éperdue, reprise d'une de ces terreurs qui lui enlevaient sa connaissance, l'enfant impressionnable inclina sa charmante tête sur l'épaule de sa mère adoptive, et devint plus blanche qu'une cire.

—Elle sait quelque chose, dit Roselin à sa femme.

Laure pleurait, répétant, toute remuée par ces chaudes paroles d'affection:

—Ah! si l'on te prend jamais à moi, chère adorée, ce ne sera pas ma faute!

Et elle la soignait nuit et jour, ne la quittant pas, l'entourant d'amour et de sollicitudes, semblant défendre par sa volonté et sa tendresse cette petite existence menacée contre la mort terrible, qui peut-être la guettait.

Et que de transes!

A part ce que pouvait découvrir la police sur l'origine de Marie, Laure n'oubliait pas les avertissements et les recommandations de l'inconnu.

—Un danger de mort la menace, avait-il dit. Déménagez!

Comment déménager, changer de nom et de quartier, faire peau neuve en un mot, lorsque la police, cette maudite police avait besoin à chaque instant d'un renseignement, d'un mot, d'un entretien!....

Et n'était-ce pas en changeant de quartier et de nom, dans ce moment là, le meilleur, le plus sûr moyen de donner une trace certaine à ceux qui voulaient faire du mal à l'enfant adorée?

Laure ne dormait plus de ses angoisses.

Le soir, elle envoyait Roselin rôder aux environs de la maison pour savoir si cette inconnue maudite et terrible, qu'un instinct sûr lui disait être l'ennemie mortelle de Marie, si cette redoutable ne se montrait pas aux environs.

Dans la journée, c'était elle qui descendait vingt fois sous des prétextes différents, regardant anxieuse de tous les côtés, le cœur lui battant à se rompre.

Puis elle remontait comme une folle, et lorsqu'elle voyait Marie jouant, toute lasse, toute faible avec Maurice qu'elle aimait à la folie, la pauvre femme se calmait un peu.

Quant au gamin, il adorait cette nouvelle petite compagne aujourd'hui si chétive et si dolente, mais à laquelle il s'était habitué durant la longue maladie de Roson, sa petite sœur, et que peu à peu il avait englobée dans la même tendresse.

Elle souffrait, maintenant; et avec son bon petit cœur d'enfant expansif et affectueux, il avait pour elle toutes sortes de chatteries et d'attentions qui ravissaient la petite malade.

[illegible] doucement, tandis que sous les chauds effluves de la convalescence un sang plus chaud montait à ses joues délicates, jusqu'à [illegible] la même couleur que les roses blanches des couronnes mor-[illegible]

[illegible] réfléchir depuis quelque [illegible] à Laure.

Elles étaient seules toutes les deux, Roselin était à ses machines chez Mme Varnet, qu'il n'avait pas encore quittée, et Maurice n'était pas encore rentré de l'école.

—Maman, dit-elle à Laure, j'ai entendu avant hier ce que te racontait papa quand il te prévenait que le juge lui avait demandé si je serais bientôt en état d'être interrogée par lui.

Mme Roselin tressaillit.

L'enfant lui avait parlé avec une raison sérieuse, extraordinaire, et bien au-dessus de son âge.

Marie continua.

—Pourquoi veut-il m'interroger ce juge?

La jeune femme fut vite décidée.

A cette enfant qui paraissait tout comprendre, qui avait peut-être deviné ses terreurs, il fallait tout dire.

—Ecoute, lui dit-elle aussitôt, je ne veux pas avoir de secrets pour toi. Tâche de me bien comprendre, puis après n'oublie pas mes paroles.

Marie eut sur ses lèvres encore décolorées, ses pâles lèvres de petite malade, un sourire qui semblait dire:

—N'aie pas peur.

—La pauvre mère Clémence, commença Mme Roselin a trouvé la mort dans un incendie qui n'a pas pris naturellement à la suite d'une imprudence ou d'un accident.

Marie devint blême et se mit à trembler.

—Je te fais du mal, s'écria aussitôt Laure. Tu n'es pas assez forte pour parler de ces choses, vois-tu. Nous en causerons plus tard.

—Non, répondit vivement la petite, ce souvenir me produira toujours le même effet; c'était si terrible.... si épouvantable.... mais ça passera, et il faut en parler quand même. Autrement, comment saurai-je ce que je dois taire au juge, ce que je dois lui raconter?....

Laure la pressa comme une folle sur son cœur.

—Ah! chère adorée, lui dit-elle en la couvrant de caresses, comme tu me comprends bien!....

—Oui, parce que je ne veux pas te quitter, jamais, jamais, chère m'an Laurette, si bonne et que j'aime tant!....

—Alors, dis-moi tout ce que tu sais, et après je verrai ce que tu dois avouer au juge.

—Eh bien, voilà: le soir de l'incendie, mère Clémence m'avait couchée comme toujours à neuf heures, et elle avait laissé ouverte la porte de notre chambre qui était contre la cour et tout de suite après la petite salle à manger, tu sais?

—Oui, oui, je connais ça. Il y avait trois pièces en enfilade, la boutique d'abord, sur la rue, la salle à manger au milieu, puis la chambre, derrière sur la cour. La salle à manger, qui servait aussi de cuisine, recevait le jour par un double vitrage donnant sur la boutique d'un côté, sur la chambre de l'autre.

—C'est cela. Je ne sais pas combien il y avait de temps que je dormais, lorsque j'ai entendu une discussion violente. J'ai écouté et comme je percevais le son d'une voix étrangère, que je ne connaissais pas, à la fois colère et doucereuse, prononçant des paroles qui m'épouvantaient, je me suis levée tout doucement. La voix disait: Je vous ordonne de me rendre l'enfant que je vous ai confiée, c'est la mienne; elle m'appartient. Mère Clémence alors répondit:—Non, elle n'est pas à vous. Sa mère, sa vraie mère est morte, le père Théotime me l'a dit, vous ne l'aurez pas, vous lui feriez du mal.—Je la prendrai malgré vous.—Je vous en défie.—Pourquoi?—Parce que je vous dénoncerais.

—A qui? à la police peut-être.

Et l'inconnue riait dédaigneusement.

Mais mère Clémence répondit avec un ton qui me parut très décidé:

—Peut-être à la police, mais aussi à d'autres.

[illegible] je levai le rideau d'andrinople rouge qui couvrait le vitrage, je le levai tout doucement, et je vis une dame plus grande que toi, maman, brune, pâle, avec des cheveux qui lui tombaient jusqu'aux yeux, et des prunelles plus noires que l'encre, qui me parurent lancer des éclairs.

Sur la table, devant laquelle mère Clémence et cette dame étaient assises, il y avait des bouteilles vides.

—J'ai soif! dit l'inconnue tout à coup.

Mère Clémence prit une bouteille.

—Non, pas de vin, dit la dame, il me fait horreur.

—C'est du vin blanc de chez nous, vous venez de dire que vous le trouviez bon

—Il ne me désaltère pas.

—Qu'est ce que vous voulez alors?

—Un grog.

Mère Clémence se leva et alla chercher une bouteille d'eau-de-vie dans un placard à côté de la cheminée.

Puis elle mit sur la table le sucrier, une carafe et un citron.

La dame arrangea sa boisson elle-même.

—En voulez-vous un, Clémence? dit-elle.

—Non, répondit ma mère, parce que lorsque j'ai bu un peu de vin blanc comme je l'ai fait tout à l'heure, ça m'achève.

—Pas quand on met du citron.

—Je ne m'y fierais pas.

—Puisque je vous le garantis.

—Vous croyez?....

Et la pauvre femme se laissa aller.

La petite Marie rougit fortement.

—Tu sais, dit-elle à Laure en baissant la tête, c'était son seul défaut.

—Hélas! la malheureuse!....elle l'a payé cher!

—Oh oui!

—Car l'autre l'a grisée, n'est ce pas?

—Oui, elle lui a préparé son grog, et elle y a mis au moins deux doigts de la bouteille; puis après le premier un autre, et un autre, et un autre; oh! ça n'a pas été long....un quart d'heure peut-être, puis toute la bouteille y a passé, et alors mère Clémence est tombée sur la table en ronflant.

A ce moment, j'ai eu peur, une peur atroce, et malgré moi, j'ai poussé un cri.

Puis je me suis mise à trembler, je voulais atteindre la porte de la cour et m'échapper tant la terreur de cette femme me prenait et m'affolait.

Mais j'étais clouée au sol, sans pouvoir remuer, ni faire un pas, comme dans les mauvais rêves.

—Pauvre petite!.... murmura Laure, et que t'est-il arrivé?

—Au cri que j'avais poussé la dame avait tourné la tête de tous les côtés, puis tout à coup, elle a pris la lampe à pétrole placée sur la table, et elle s'est dirigée vers la chambre.

Quand elle m'a vue pieds nus, en chemise contre le vitrage, sa figure est devenue effrayante.

—Ah! petite vipère, a-t-elle crié, tu nous écoutais!.... Depuis quand étais-tu là?

Ses yeux étaient si, si méchants, les narines de son nez tremblaient si fort, que mon épouvante a encore augmenté.

Je suis tombée à genoux, persuadée qu'elle allait me faire mourir.

—Oh! madame!.... madame!.... ai-je crié, ne me tuez pas!.... Grâce, je vous en supplie!....

—Pour que tu dises ce que tu as vu, ce que tu as entendu?

—Je ne dirai rien, je vous le jure, grâce!

—Je les connais ces serments....

Alors elle m'a saisie et s'est mise à m'attacher les pieds et les mains et elle murmurait:

—Une jolie petite flambade! On croira que cette ivrognesse s'est incendiée elle-même, et je serai débarrassée de toutes les deux.

A ce moment, elle m'avait portée toute garrottée sur mon lit, elle a enlevé le verre de la lampe et s'est mise à allumer les rideaux du vitrage, puis je ne sais plus ce qui s'est passé. J'ai perdu connaissance.

—Mon Dieu! mon Dieu!.... Quelle misérable!.... Et la reconnaîtrais-tu, cette femme?

La fillette se mit à trembler comme un roseau sous le vent.

—Je crois que oui, dit elle.

—Mère Clémence a-t-elle prononcé son nom?

—Pas une seule fois.

Laure réfléchissait.

—Il ne faut rien dire de tout cela au juge qui t'interrogera, déclara-t-elle enfin. Ça ne l'avancerait à quoi que ce soit, ça ne lui apprendrait rien de nouveau; ça ne ferait que nous retenir plus longtemps dans ce quartier maudit.

—Alors, qu'est ce que je lui répondrai?

—Que tu étais endormie, que tu n'as rien vu, rien entendu.

—J'obéirai, maman.

—Et s'il te demande comment tu as été garrottée, dis que tu ne l'as pas senti.

—C'est convenu.

—Tu ne te tromperas pas?

—N'aie pas peur.

Un dernier scrupule prit Laure.

—Tu es bien sûre que Clémence n'a pas prononcé le nom de cette dame?

Marie secoua sa tête intelligente.

—J'en suis sûre, dit elle.

—N'ont-elles pas [illegible] deux [illegible] leur pays?

—Non.

—Ni de Castelnau, ni d'Agen, ni de la Gascogne?

—Pas un mot.

—Cherche, souviens-toi.

—Non, non, elles n'ont rien dit de ces [illegible] je me souviens bien. [illegible] que de ce que je t'ai raconté.

—Mais quand mère Clémence lui a déclaré que tu n'étais pas elle ta maman, que ta vraie mère était morte, [illegible] elle répondu?

—Rien que ça; "Je la prendrai malgré vous."

—Et en buvant, de quoi parlaient-elles?

—De rien, du grog qui était exquis. Du moins, les idées de mère Clémence s'en allaient, et sa langue s'empâtait, tu sais bien comment elle faisait, tu l'as vue quelquefois.

—Oui, mais il y a des personnes qui causent dans les moments d'ivresse.

—Pas elle, au contraire, elle ne prononçait plus une parole.

—C'est vrai.

—Eh bien alors, continua Laure, dont les derniers scrupules étaient tout à fait dissipés, puisque tu ne sais rien, tu ne porteras tort à personne, ni à la justice, ni à la morte en ne parlant pas. Ce que tu as vu pourrait donner la certitude que c'est bien elle qui a mis le feu, au lieu de le supposer seulement, comme on l'a fait jusqu'à présent....

La belle affaire cette certitude.....

Non, non, ma chérie, ne dis rien, que ça soit fini le plus tôt possible.

—Ainsi je ferai.

—Mais tu sais, le juge te tournera de tous les côtés....

—N'aie pas peur, je ne prononcerai pas un mot de plus, pour ne pas me tromper.

—Et ça ne te rendra pas malade?

—Non, parce qu'il me tarde de partir d'ici, où la méchante femme reviendrait peut-être encore quelque jour, pour me tuer ou me séparer de toi.

Le soir même Roselin alla prévenir le juge d'instruction chargé de l'affaire, que la petite Marie, guérie de sa fièvre, avait parlé à sa mère adoptive de la catastrophe où elle avait failli périr.

—Qu'en dit-elle? demanda le magistrat.

—Rien du tout, monsieur le juge, elle ne se souvient de rien.

—Est-ce la fièvre qui lui a enlevé la mémoire, dans ce cas elle pourra se rappeler ces choses plus tard.

—Non, monsieur le juge, la fièvre ne lui a rien enlevé du tout. Elle prétend que Clémence Foulon l'a couchée à neuf heures comme à l'ordinaire, qu'elle s'est endormie aussitôt, et, qu'elle ne s'est réveillée que suffoquée par la fumée qui l'étouffait.

—Elle n'a pas vu l'inconnue?

—Non, monsieur le juge.

—Elle ne s'est pas éveillée quand on l'a attachée.

—Non, monsieur le juge. Elle n'a rien senti, rien vu, rien entendu.

Roselin était de bonne foi en parlant ainsi, Laure ne lui ayant pas dit un mot des confidences de leur fille adoptive.

—C'est bien, déclara le magistrat, je la verrai aujourd'hui même.

—Est-elle en état de venir ici, dans mon cabinet?....

—Avec une voiture, oui, je le crois.

—Eh bien, conduisez-la moi à deux heures précises.

L'enfant arriva avec Mme Roselin.

Le grand air, loin de la griser et de l'affaiblir, comme cela arrive quelquefois lors d'une première sortie, l'avait au contraire fortifiée. De plus, les bonnes paroles de Laure, seule avec elle tout le long du trajet, ses caresses, son amour maternel que l'enfant devinait et sentait si bien, avaient développé son extraordinaire intelligence et raffermi l'énergie naturelle qui était déjà en elle.

Le juge, qui l'interrogea seul, ne put tirer un mot de plus que ce que Mme Roselin lui avait conseillé de dire.

On dut la renvoyer.

Tout aussi infructueuses furent les autres démarches faites à la fois par l'instruction et par la sûreté.

La petite bourse d'or fut reconnue par l'un des plus grands bijoutiers de la rue de la Paix.

Elle avait été vendue non pas à Paris, mais dans une petite succursale que la maison tenait pendant la saison des bains de mer à Biarritz.

A qui avait-elle été vendue?

Le livre de détail ne portait point de nom.

C'était une opération journalière et courante comme il s'en [illegible] présente à chaque [illegible] tant dans les villes d'eaux.

Les bijoux sont exposés dans l'étalage.

Les étrangères regardent, ont envie, entrent, marchandent, paient comptant, et emportent leur acquisition avec elle.

L'employé avait vendu peut être deux cents bourses pareilles pendant la saison, il lui était impossible—et on le comprend—de se rappeler les figures de ces clientes de passage.

D'un autre côté, on essaya une enquête sur les familles nobles et riches, ayant des hôtels ou même des appartements à Paris, et ayant quitté leur demeure pour se rendre dans le Midi par la gare d'Orléans.

Mais on était au commencement des beaux jours, il y avait des départs si nombreux que ce fut impossible.

Au bout de trois semaines, l'affaire était classée, c'est-à-dire à jamais enterrée, et les époux Roselin, autorisés à garder la petite orpheline comme une fille adoptive.

Celle-ci, pour tout héritage, avait le coffret de fer, mais sans les quatre cents francs, bien entendu.

Cependant, les petits comptes du quartier et le produit des pièces de vin avaient suffi, joints aux billets de banque, pour liquider la situation de la pauvre Clémence; et si elle n'avait rien laissé, au moins son souvenir était il resté très honnête et très pur, comme sa vie, sans que personne se trouvât lésé par la malheureuse morte.

Alors, Roselin et sa femme se concertèrent.

Ils allaient déclarer dans le quartier que l'enfant, toujours malade, ne se remettrait jamais vis-à-vis de ces lieux où elle avait failli périr; que l'impression nerveuse recommençait chaque fois qu'elle revoyait la boutique, et que pour lui éviter ces chocs perpétuels qui empêchaient la santé de revenir, on partait en province.

—Où donc allez-vous, madame Roselin? demandèrent les voisins à Laure, en voyant la voiture de déménagement.

—Dans la petite ville de mon mari, à Hyères, répondit-elle bravement.

—Et vous allez vivre sans rien faire?

[illegible]

—Il a eu un petit héritage dernièrement, continua t-elle sans sourciller, et là bas, au pays du soleil, il ne faut pas grand'chose.

On n'insista pas.

Dans ce grand Paris travailleur et affairé, les nouvelles ne sont pas des événements comme en province.

On les commente à peine.

Et comme on voit continuellement des choses fort extraordinaires, on ne s'étonne de rien, entraîné que l'on est d'ailleurs dans le grand mouvement, la fièvre du jour, la vie à gagner, ou l'avenir même, que l'ambition illumine de ses lueurs d'apothéose, si rouges qu'elle aveuglent et absorbent toutes les autres préoccupations.

La voiture qui emportait le chétif mobilier n'était pas du quartier.

On pensa que Roselin l'avait prise aux environs de la gare, et on n'y fit point attention.

Le même jour, Mme Varnet dut se séparer de son mécanicien.

Malgré toute sa perspicacité, elle avait cru cette fable de départ, comme les voisins de la rue Fontaine-au-Roi, et Roselin s'était trouvé libre.

La famille s'installa à l'endroit de la chaussée de Clignancourt qui commence à redescendre sur la déclivité des buttes Montmartre.

Le petit logement situé au quatrième étage d'une ancienne maison propre et large, avait de la lumière et de l'air en abondance.

La vue était charmante. On apercevait non seulement un coin du ciel, mais aussi un bout de la grande plaine qui s'étend au loin vers Saint Denis.

Les précédents locataires avaient laissé sur le petit balcon une caisse dans laquelle des capucines et des pois de senteur avaient levé et étaient déjà grands, celle qui désormais devenait Henriette Vallauris poussa des cris de joie.

—O m'an Laurette, s'écria-t-elle en se jetant au cou de sa mère adoptive, que nous sommes bien ici!.... De la lumière, des fleurs, toi, papa, Maurice, c'est le paradis!....

[illegible]HEUR ET MALHEUR.

Les Lelaurrain,—oncle et neveu,—avaient pris des renseignements sur les Roselin, qu'ils connaissaient déjà, ainsi que tout bon commerçant doit connaître le personnel et l'outillage de ses concurrents.

Ces renseignements avaient été ce que pensait Roselin, quand celui-ci avait dit à M. Lelaurrain l'aîné:

—Nous ne craignons rien!....

Parfaits, plus que parfaits, même.

Aussi, le riche négociant avait-il accepté toutes les combinaisons proposées par Laure, si grave, si réfléchie, si sérieuse, mais dont le beau regard droit cependant, ne [illegible] gardait jamais ni un trouble, ni une réticence.

Oui, désormais, le nom de Roselin était oublié, ils s'appelleraient tous les deux M. et Mme Vallauris; de cette façon Mme Varnet, de longtemps au moins, ne les tourmenterait pas; et quand elle aurait découvert leur nouvelle situation, si jamais elle la découvrait, ils seraient assez habitués à leur maison pour que les séductions de l'habile femme n'aient plus de danger ni de prise sur eux.

L'usine était à deux pas; dans la rue Ordener.

Roselin y entra aussitôt comme mécanicien en chef, et Laure comme directrice des ateliers de broderie et de rassortiments.

Les appointements étaient supérieurs à ceux que l'on gagnait chez Mme Varnet, le logement plus joli, les enfants y grandiraient, s'y fortifieraient.

(A continuer.)

Entre femmes.

Une vieille coquette [illegible]

—En somme, [illegible] à quoi sert la femme?

L'autre alors, la [illegible] avec un perfide sourire.

—Quand ça ne serait qu'à vieillir les autres!

Le jeune Gaston rentre à une heure très avancée de la nuit.

Son père, qui l'a attendu, lui fait une semonce:

—Si, à votre âge, j'avais tenu une conduite pareille, c'est mon père qui m'aurait tancé d'importance!

—Oh! votre père!....

—Pas un mot sur lui! malheureux! Mon père valait mille fois mieux que le vôtre!

On causait mariage et veuvage, l'autre soir, au cercle.

—Moi, dit X...., si j'épousais une veuve, il me semblerait que je m'habille au Temple!

Une affreuse coquille cueillie dans une gazette mondaine:

"Nous assistions, hier, au mariage de Mlle de X.... avec le comte de Z.... Assistance nombreuse et brillante.... La blonde fiancée était ravissante avec sa toilette blanche! c'était une véritable tête de Gueuse!"

Gueuse pour Greuze!.... On en frémit encore.

Dans un restaurant à vingt-deux sous:

Un consommateur.—Garçon, combien de temps gardez-vous vos œufs?

Le garçon.—Jusqu'à ce qu'on les mange!

L'ABEILLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN,
—AVEC UNE—
ÉDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
—LE—
SAMEDI MATIN,
—ET—
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'ÉDITION HEBDOMADAIRE,
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET BIENVILLE.

ABONNEMENTS:

ÉDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00
Un mois	25

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABEILLE,

Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE

Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:

Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;

Un Bulletin Maritime;

Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;

Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;

Un Bulletin Financier;

Un Bulletin Commercial;

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,
73......CHARTRES......73

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs Mme Margaret Welsh Ford et son mari.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 30.862 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 15 novembre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilot borné par les rues Toulouse, Dauphine, St Pierre et Bourgogne, mesurant, au pied américain, trente-deux pieds quatre pouces de face à la rue Toulouse sur une profondeur de soixante-trois pieds sept pouces et quatre lignes sur le côté le plus près de la rue Bourgogne, vingt cinq pieds quatre pouces de largeur dans le fond, trente trois pieds dix pouces et quatre lignes de profondeur sur l'autre côté commençant à la rue Toulouse, puis se rétrécissant de quatre pieds, sept pouces et une ligne, puis une autre profondeur de dix-sept pieds, quatre pouces et quatre lignes sur une ligne oblique et puis sur une ligne droite treize pieds et une ligne, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Ensemble avec cent deux actions du fonds capital de la Banque des Citoyens, garanties et attachées à la dite propriété.

Saisi dans l'affaire ci dessus.

Conditions—Comptant, pour payer et satisfaire la réclamation du plaignant, soit la somme de quatre vingt dix dollars, avec intérêt à 10 pour cent par an du 1er novembre 1884 et un plus la somme de dix huit cent trente-six dollars avec intérêt à 8 pour cent par an sur $204 à partir du 1er décembre 1881, et avec 8 pour cent d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1882, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1883, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1884, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1885, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1886, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1887, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1888, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $204 à partir du 1er décembre 1889, et les frais et charges de cette affaire et la vente et les taxes de ville et d'Etat dues sur la dite propriété.

L'acquéreur, en outre assumera le reste de la dette dite hypothécaire qui n'est pas encore due, mais dont paiement peut être demandé en vertu de la charte et des règlements de la Banque, savoir: La somme de sept mille trois cent quarante dollars, et l'acquéreur assumera toutes les obligations d'un actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane, en vertu de sa charte et de ses règlements, et le reste s'il en est du prix de l'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
13 oct—13 20 27—3 10 15 nov

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs Mme Elizabeth J. Schantz et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 31.071 — En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le premier district de cette ville, le SAMEDI, 22 novembre 1890, à midi, de la propriété ci-après décrite à savoir—

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Quatrième District de cette ville, le dit terrain est désigné par le No 53 sur un plan dressé par Joseph Pilié, ancien voyer, le 17 février 1823, et déposé en l'étude de Wm Christy, ancien notaire en cette ville, la dit terrain est situé entre la rue Ste Marie (ci devant chemin Ste-Marie) et rue St Andre (ci devant chemin St Andre), et mesure vingt-un pieds de façade rue Rousseau (anciennement rue St Amand), cent pieds de profondeur sur la ligne le séparant du terrain No 52, cent neuf pieds de profondeur sur la ligne le séparant du terrain No 54, et soixante pieds de largeur à l'arrière, le tout plus ou moins.

Ensemble avec quatre vingt-sept actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane y attachées et garanties sur la dite propriété.

Saisis dans la susdite affaire

Conditions—Comptant une somme couvrant la réclamation de la demanderesse, soit $65, montant du prêt portant 10 0/0 d'intérêt à partir du 1er avril 1883 et une autre somme de [illegible] dollars, montant des contributions sur les dites actions de stock avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme à partir du 1er décembre 1881, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174, de cette somme à partir du 1er décembre 1882 et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme à partir du 1er décembre 1883, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1884, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1885, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1886, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1887, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1888, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $174 de cette somme du 1er décembre 1889, et les frais de procédure et de vente et les taxes d'Etat et de ville dues sur la dite propriété.

L'acquéreur assumera en outre le résidu de la dette du fonds capital hypothéqué dette non encore due mais sujette à être demandée sous la charte et les lois de la Banque des Citoyens de la Louisiane, à savoir: la somme de $6.264 et l'acquéreur assumera, toutes les obligations d'un actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane sous sa charte et ses lois, et la balance s'il y en a du prix d'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
20oct—20 27—3 10 17 22nov.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Citizens Bank of Louisiana vs. Jacob F. Zinser.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 30 540—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 15 novembre 1890, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Amour, maintenant Remparts, Craps, maintenant Bourgogne, Poete et Espagne, et mesurant trente-un pieds un pouce quatre lignes de face à la rue Craps, sur une profondeur de cent deux pieds sur le côté le plus près de la rue Espagne, cent dix pieds sur le côté le plus près de la rue Poete, et trente-et-un pieds un pouce et quatre lignes, plus ou moins, de largeur dans le fond, le tout au pied américain.

Ensemble avec 40 actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, garanties et attachées à la dite propriété.

Saisis dans la susdite affaire.

Conditions—Comptant, pour payer et satisfaire la réclamation du plaignant, soit la somme de $232, le montant du prêt sur les actions, avec 10 0/0 d'intérêt à partir du 1er avril 1881, et une autre somme de $720, le montant des contributions sur les dites actions au fonds capital, avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1881, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1882, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1883, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1884, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1885, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1886, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1887, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1888, et avec 8 0/0 d'intérêt par an sur $80 à partir du 1er décembre 1889 et les frais et charges dans cette affaire et la vente et les taxes de ville et de l'Etat dues sur la dite propriété. L'acquéreur assumera le résidu de la dite dette du fonds capital hypothéqué qui n'est pas encore due, mais qui peut être demandée conformément à la charte et la loi de la Banque, à savoir: la somme de deux mille huit cent quatre vingts dollars et l'acquéreur assumera toutes les obligations d'un actionnaire de la Banque des Citoyens conformément à leur charte et lois et le reste s'il y a du prix de l'adjudication comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
14 oct—14 21 28—nov 4 11 15

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété améliorée de valeur connue comme le No 402 rue Dryades entre Thalie et Melpomène.
(La rue à l'arrière étant Remparts)

Michael Hackett vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans — No 30.275 — En vertu d'un jugement et d'un ordre de vente rendu le 7 octobre 1890 et signé le 13 octobre 1890 à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'Allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 29 novembre 1890, à midi, de la propriété ci après décrite, à savoir—

Un certain lot ou portion de terre situé dans le Premier District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Dryades, Remparts, Thalie et Melpomène, mesurant vingt-neuf pieds de face à la rue Dryades sur environ quatre vingt seize pieds de profondeur, et formant la partie la plus rapprochée de la rue Thalie, de cette plus grande portion de terre, mesurant environ quarante cinq pieds de face à la dite rue Dryades, sur la profondeur ci-dessus d'environ quatre-vingt seize pieds et dont la dite plus grande portion de terre forme une portion des deux lots primitifs, Nos 1 et 2, en l'ilet No 1, d'après un plan de A. S. Phelps, voyer et ingénieur, daté le 5 février 1816 et déposé au bureau de Jules Mossy, ex-notaire en cette ville.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies et avantages y appartenant. Etant la même propriété acquise par Michael Hackett, par achat de la succession de John Irwin, d'après un acte passé pardevant W. J. Castell, ex notaire le 15 mai 1882.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
27 oct—27—nov 3 10 17 24 29

THE NEW-ORLEANS BEE
L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months 75 cents

AVIS.

On trouvera tous les jours L'ABEILLE à la table des journaux du Comptoir [illegible] Dauphine, coin Decatur et Dumaine. [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mulets, cheval, charrettes et une grande quantité de coquilles d'huîtres.

Succession de Sam'l Burchfield.

No 30,467—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—Geo. G. Friedrichs, encanteur—Bureau No 177 rue Commune—SAMEDI, 15 novembre 1890, à 11 heures A. M., sur les lieux, No 4 1/2 rue Nord Galvez, près Canal, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. F. D. King, juge de la Cour Civile de District, Division E, pour la paroisse d'Orléans, daté le 6 octobre 1890, et rendu dans la susdite succession—

4 mulets, 1 cheval et 5 charrettes; aussi, une grande quantité de coquilles d'huître, maintenant déposées dans le terrain attenant à l'encoignure de la rue Canal et de l'avenue Hagan.

Conditions—Comptant sur les lieux.

11oct—11 18 25 nov 1 8 15

ANNONCE JUDICIAIRE.

Boulangerie établie et placement productif.

No 395 rue Terpsichore près Franklin

Successions de John Wallace et de Ann O'Brien, sa femme—(Consolidées).

No 30,356—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—George G. Friedrichs, crieur—Bureau, 177 rue de la Commune.—SAMEDI, 15 novembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera positivement vendu à l'encan, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District Division — pour la paroisse d'Orléans, daté 6 octobre 1890 et rendu dans les susdites successions—

Le beau cottage en bois, résidence et boulangerie, avec arrière bâtisse à deux étages, No 395 rue Terpsichore entre Franklin et Liberté et est borné par la rue Melpomène, Premier District), mesurant 31 pieds de face à la rue Terpsichore, sur une profondeur de 96 pieds entre lignes parallèles. La résidence contient quatre chambres et galerie de côté, avec grands fours à cuire sous le toit à l'arrière, distribuée en magasin chambres à coucher atelier de travail etc. L'arrière bâtisse à deux étages a une grande écurie pour cheval et wagon et deux belles chambres plâtrées au-dessus, deux citernes, cour de côté et entrée couverte. Pleinement équipé pour la direction [illegible] boulangerie profitables cette propriété est bien adaptée pour le commerce ou pour placement productif.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant ——, aux frais de l'acquéreur. 11 oct—11 18 25—1 8 15 nov

---

ANNONCE JUDICIAIRE.

Maison Cottage Attrayante,

Avec terrains bien cultivés, coin des rues Chestnut et Constantinople.

Succession de E. Camille Mire.

No 30.856—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—Geo. G. Friedrichs, Encanteur—Bureau No 177 rue Commune—SAMEDI, 6 décembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. F. A. Monroe, juge la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, en date du 24 octobre 1890, et rendu dans la succession ci-dessus intitulée.

L'attrayant cottage double, en bois, recouvert en ardoises, No 125 rue Chestnut coin Constantinople dans le carré d'ilet autrement borné par les rues Colisée et Austerlitz Sixième District, avant galerie, salon salle à manger et chambres à coucher octogones cuisine, bâtisses dans la cour, citerne etc. Les terrains comprennent trois lots désignés par les Nos 11 12 et 13, et mesurent, chacun 30 pieds de façade rue Chestnut sur 127 pieds 6 pouces de profondeur entre lignes parallèles, le lot No 11 formant l'encoignure des rues Chestnut et Constantinople. La résidence est isolée de tous côtés et les terrains sont embellis par une grande variété d'arbres fruitiers et à ombrage, roses de choix, fleurs et plantes diverses. Situé dans une section de la ville où s'élèvent constamment de nouvelles et modernes résidences, on ne peut faire d'acquisition d'une demeure plus éligible ni plus désirable. Lignes de chemins de fer [illegible] bateaux marchés et églises à proximité.

Conditions—Un tiers au plus comptant, la balance à un et deux ans de crédit en billets garantis par hypothèque et lien du vendeur, portant intérêt de 7 pour cent par an, ainsi que toutes les clauses usuelles de garantie, un dépôt de 10 pour cent comptant, sera requis pour lier la vente.

Acte de vente pardevant Geo. C. Préot Esq., notaire aux frais de l'acquéreur.

1er nov—1 8 15 22 29—déc 6

ANNONCE JUDICIAIRE

COTTAGE DOUBLE EN BOIS,

Nos 11 et 13 Broadway.

Succession Alexander A. Price.

No 30 123—Cour Civile de District.

PAR BAUMGARDEN & FRIEDRICHS—G G Friedrichs, Encanteur—Bureau 177 rue Commune—SAMEDI, 6 décembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan, en vertu de et conformément à un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, daté du 22 octobre 1890, et rendu dans la susdite succession—

Le joli cottage double en bois, Nos 11 et 13 Broadway, dans l'ilet borné autrement par les rues Ferdinand, Elizabeth et Price, avec [illegible] chambres [illegible] et grande cour [illegible]. Le lot mesure 30 pieds de face à Broadway sur 120 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant Wm R. Kerr Esq notaire, aux frais de l'acquéreur.

1er nov—1 8 15 22 29—déc 6

PAR MACON, DENIS & KERNAGHAN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

COTTAGE DOUBLE A ALGER.

Succession de Frank Silva—No 15 459

—ET—

Succession de Mme Marie Silva—No 31 063.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans

PAR MACON, DENIS & KERNAGHAN—W. A. Kernaghan, encanteur—Bureau No 10 rue Carondelet—SAMEDI, 6 décembre 1890, à midi à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan en vertu d'un ordre de l'Hon. F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, daté le 29 octobre 1890 et rendu dans les successions ci dessus mentionnées, la propriété ci après décrite, savoir:

La maison en bois double cottage, No 76 rue Vallette contenant plusieurs appartements, sur ce certain lot de terre à Belleville, dans le Cinquième District de cette ville, désigné par le lot No 18 du carré d'ilet No 80, qui est borné par les rues Vallette, Chestnut, Alix et Elias, le dit lot mesure, d'après un plan de L. H. Pilie voyer, daté le 18 décembre 1846, 31 pieds, 7 pouces de face à la rue Vallette, sur 137 pieds, 10 pouces 5 lignes de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions Comptant—Dix pour cent comptant de l'acquéreur, prix requis au moment de la vente.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, Esq., notaire, aux frais de l'acquéreur.

1er nov—1 8 15 22 29—6déc.

ANNONCE JUDICIAIRE

Magasin et résidence en briques à deux étages, coin N.-W. des rues Tremé et Conti

Résidence-cottage double en bois, Nos 252 et 254 rue Dumaine, entre Villeré et Robertson.

Résidence-cottage double en bois, Nos 342 et 344 rue Quartier, entre Prieur et Johnson.

Succession de Henri Larquié.

No 30,760—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

PAR MACON DENIS & KERNAGHAN—W. A. Kernaghan, encanteur—Bureau, No 10, rue Carondelet, SAMEDI, 29 novembre 1890, à midi, à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division B, en date du 20 octobre 1890 et d'un ordre supplémentaire daté du 25 octobre 1890 et rendu dans la susdite succession, les propriétés ci après décrites, savoir:

1° Le magasin en briques solidement bâti à deux étages, corridors et résidence, coin N. W. des rues Tremé et Conti dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Tremé, Marais, Conti et St-Louis.

Le terrain est une certaine portion formant une partie d'un grand lot désigné par le No 24 sur un plan de H. B. Conas ancien notaire en cette ville; le dit lot mesure 21 pieds et 3 pouces de face à la rue Conti sur une profondeur de façade à la rue Tremé de 97 pieds et 8 pouces, plus ou moins. Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, comme il est dit plus haut. A moitié chemin entre la rue du Canal et le Vieux Bassin, près de la rue Remparts, cette propriété peut être facilement arrangée pour rapporter un bon revenu.

2° Un cottage résidence en bois à deux corps de logis, avec un étage et mansarde, Nos 252 et 254 rue Dumaine, dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Dumaine, Ste-Anne, Villeré et Robertson. Le terrain est désigné par le No 5 d'après un plan de L. H. Pilié, daté le 6 mars 1848 et mesure 37 pieds 1 pouces de face à la rue Dumaine sur une profondeur de 65 pieds sur la ligne du côté de la rue Villeré et 40 pieds 6 pouces sur une première ligne qui le sépare du lot No 6; au bout de la dite ligne le terrain se rétrécit de 3 pieds 5 lignes et mesure sur une seconde profondeur 24 pieds 8 pouces et 34 pieds 6 pouces sur la ligne du fond; ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, ayant 3 chambres et 1 cabinet, cuisine sur chaque côté, une grande allée au côté, etc. Cette propriété est bien louée et est à proximité de plusieurs chemins de fer, marché etc.

3° Le cottage résidence en bois à deux corps de logis avec un étage et mansarde, Nos 342 et 344 rue Quartier, ayant 8 chambres, cave, hydrant, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Quartier, Hôpital Johnson et Prieur; le terrain mesure 30 pieds de face à la rue Quartier sur une profondeur de 100 pieds. Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent. Cette propriété est à un ilet de la rue Esplanade et est bien louée.

Conditions—Comptant, 10 pour cent comptant du prix de l'enchère seront requis au moment de la vente.

Actes de vente pardevant Octave Morel, notaire, aux frais des acquéreurs.

26 oct—26—1 8 15 22 29 nov

Publié et prêt à être livré au Public:

Le Livre Bleu de la Nlle-Orléans

PAR SOARDS—POUR 1890-91.

Servez-vous du livre bleu pour adresser vos invitations, circulaires, etc., aux demeures des meilleures familles.

Un directory de noms choisis de toutes les personnes dépensant de l'argent et dont la connaissance peut être précieuse.

Sa valeur pour se référer à 10,000 noms de choix arrangés en ordre alphabétique et classés par rues et numéros sera apparente à tous.

Si vous êtes d'une façon quelconque intéressé à obtenir le patronage des classes aisées, vous serez charmé de l'excellence de l'annuaire qui vient d'être publié. Faites-le demander de suite, car il n'y en a qu'un nombre restreint d'exemplaires en vente, l'ouvrage étant vendu par abonnement.

L. SOARDS, Editeur,
3 Place Commerciale, coin Camp.
14 sept—

CHARTE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

ETAT DE LA LOUISIANE,—PAROISSE D'ORLEANS

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT SU que ce huitième jour de mai en l'an de grâce mil huit-cent quatre-vingt dix, et de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique le cent quatorzième, devant moi, JOSEPH DEWEY TAYLOR, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-dessous nommés et soussignés, personnellement ont comparu les personnes dont les noms sont ici attachés, et ont déclaré que, se prévalant des droits et privilèges accordés et conférés dans les statuts de l'Etat de la Louisiane, ils ont contracté et se sont engagés et par les présentes contractent et s'engagent mutuellement et ceux qu'ils représentent et toutes les personnes qui dans l'avenir deviendront leurs associés, à former et constituer une corporation et corps politique en droit, dans le but et conformément aux articles, et stipulations et règlements qui suivent:

ARTICLE I.

Cette corporation sera connue sous le nom de "New Orleans Brewing Association" et son domicile sera à la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, et le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, le secrétaire, sera la personne à laquelle seront adressées toutes citations ou tous documents légaux. Ladite corporation existera, aura et jouira de la succession sous son nom d'incorporation ci dessus pour la pleine période de quatre-vingt quinze années, à partir de cette date et aura pouvoir et autorité de contracter, poursuivre et être poursuivi en son nom d'incorporation; de faire usage d'un sceau d'incorporation avec la devise qui sera ultérieurement choisie, sceau qui pourra être changé comme on le jugera convenable, d'établir tels règlements qui conviendront pour l'administration des affaires de la dite corporation lesquels pourront être changés, altérés ou amendés au gré de la corporation, de posséder, recevoir, acheter et transférer aussi bien que d'hypothéquer sous son nom d'incorporation de la propriété—mobilière et immobilière, et d'ériger toutes les bâtisses, toutes les machines et tous accessoires nécessaires pour mener à bien les objets et fins de la corporation

ARTICLE II.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation sont déclarés être d'acheter un terrain nu ou bâti dans cet Etat et ailleurs, d'y construire, maintenir et ériger une ou des brasseries, ou d'acheter une brasserie ou des brasseries déjà en opération et de fabriquer de lager beer et autres liqueurs de drêche et de vendre tous les produits de cette ou ces brasseries.

ARTICLE III.

Le fonds capital de cette corporation est ici fixé à la somme de un million, cinq cent mille (1,500,000) dollars, divisés en ou représentés par quinze mille actions de la valeur au pair de cent (100) dollars chacune qui seront payées comptant au moment de leur souscription, ou de la façon ou aux dates que le conseil d'administration pourra bien fixer. Et dès que cinq cent mille (500,000) dollars du fonds capital de cette corporation auront été souscrits, cette charte prendra effet et les opérations actives de cette corporation commenceront.

Aucun souscripteur ne sera jamais tenu responsable des contrats ou des erreurs de cette corporation pour une somme plus élevée que le reliquat non payé qui pourra être dû sur les actions auxquelles il aura souscrites. Pas plus qu'une simple informalité dans l'organisation n'aura pour effet d'invalider cet acte d'incorporation ou d'exposer aucun souscripteur à aucune obligation au delà de la somme du reliquat dû, s'il y en a sur leurs souscriptions.

ARTICLE IV.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront exercés et toutes ses affaires conduites par un conseil d'administration qui sera composé de sept actionnaires, une majorité desquels formera un quorum pour expédier les affaires et chacun de ces actionnaires aura en son propre droit au moins dix actions du fonds capital de cette corporation.

Le second mardi de mai A. D. 1892, et le second mardi de mai de chaque année suivante, une élection de sept directeurs aura lieu par ballottage au bureau de la corporation en la ville de la Nouvelle-Orléans, entre 10 heures A. M., et 2 P. M., élection dont avis au moins dix jours au préalable sera publié dans au moins un journal de la ville de la Nouvelle Orléans, et chaque actionnaire aura le droit, à toutes les élections, soit en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action du fonds capital qu'il pourra avoir, mais ne pourra pas voter avec les actions qui lui auront été transférées dans les dix jours qui précéderont l'élection.

La majorité des votes donnés, un vote par action sur laquelle il sera voté, sera requise pour qu'il y ait élection.

Chaque Conseil d'administration commencera son mandat le 3me mardi de mai suivant son élection, et, à sa dernière réunion, élira de son sein un président et un vice président de même qu'un secrétaire, ce premier pourra être ou ne pas être actionnaire, et tels autres officiers subordonnés ou employés que pourront exiger les circonstances, et le Conseil d'administration fixera leurs traitements respectifs et définira leurs devoirs.

Si l'un quelconque des directeurs de cette corporation cesse d'être actionnaire durant son mandat, le Conseil d'administration déclarera vacante sa place, et en cas d'une vacance dans le Conseil d'administration causée par la mort, la démission ou par une autre cause, le Conseil dans les dix jours qui suivront la création de cette vacance, remplira celle-ci en élisant, de parmi ses actionnaires, un de ceux qui ont qualité.

Le vice président exercera les pouvoirs du président dans le cas où ce dernier sera dans l'impossibilité d'agir, et en cas de sa mort, de sa démission, le vice président deviendra président jusqu'à ce que le président soit élu, élection qui se fera par le Conseil d'administration sitôt que la vacance dans le Conseil se sera produite par la mort ou la démission du président, conformément aux règlements

ARTICLE V.

Cet acte d'incorporation ne peut être changé, modifié ou altéré, ou cette corporation peut être dissoute, avec le consentement des deux tiers des actions représentées et votant et une majorité en montant de tout le fonds capital de la compagnie à un meeting général quelconque des actionnaires de la corporation, convoqué à cet effet, et après que trente jours d'avis du dit meeting auront été donnés par une annonce dans au moins un journal quotidien publié dans la ville de la Nouvelle Orléans. Les changements qui pourront être faits relativement au fonds capital [illegible] seront [illegible] quarante jours d'avis [illegible] par écrit [illegible] à chaque actionnaire.

ARTICLE VI.

Les personnes ci-après nommées constitueront le premier conseil de Directeurs, elles sont munies de tous les droits et pouvoirs y appartenant et autorisées à exercer en général tous actes non prévus spécialement dans la présente charte qui seront nécessaires pour remplir le but et desseins de cette corporation, savoir:

Peter Blaise, Philip W. Dielmann, Théodore Brummer, Henry Locte, John Langles, Albert P. Noll et G. Faehnle, avec Peter Blaise comme président, Philip W. Dielmann comme vice président, et Ernest Pragst comme secrétaire, et les officiers [illegible] en fonctions respectives jusqu'au troisième mardi de mai 1892, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et qualifiés.

ARTICLE VII.

Chaque année fiscale se terminera le 30 avril de chaque année.

Un exposé des affaires de la Corporation sera préparé et une copie remise à chaque actionnaire qui exprimera le désir de l'avoir à chaque réunion annuelle pour l'élection des directeurs, indiquant en détail le montant des propriétés et de l'actif de la Corporation, avec leur valeur, l'exposé indiquera aussi le passif et renfermera telles autres informations qui seront nécessaires pour donner une idée exacte et précise des affaires et de la situation de la Corporation. Cet exposé sera fait sous serment par le président et le secrétaire de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Quand cette corporation sera dissoute, soit par l'expiration de sa charte, soit pour tout autre motif, ses affaires seront liquidées conformément à la loi par trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, lesquels seront élus au scrutin à un meeting des actionnaires convoqué expressément dans ce but après trente jours d'avis insérés quotidiennement dans deux journaux publiés dans la ville de la Nlle-Orléans. Ces commissaires, une fois élus, fourniront une bonne et solvable caution et resteront en fonctions jusqu'au règlement final et à la liquidation des affaires. Une pluralité de tous les suffrages reçus à cette élection suffira pour élire les dits commissaires. Dans le cas de démission ou de mort d'un des commissaires ou de plusieurs d'entre eux la vacance sera remplie de la manière déjà fixée pour l'élection des commissaires, avec cette seule exception qu'il sera donné cinq jours d'avis au lieu de trente.

ARTICLE IX.

Tout membre du Conseil de Direction de cette Corporation aura le droit de désigner un actionnaire quelconque ayant les qualités nécessaires pour le représenter comme directeur et agir à sa place aux meetings du Conseil de Direction, pendant son absence de la ville; cette désignation sera faite par écrit et sera inscrite au procès-verbal de la Corporation. Ce remplaçant, une fois désigné, exercera tous les pouvoirs et tous les privilèges du directeur absent, tant que durera l'absence de ce dernier.

Fait à mon bureau, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au jour mois et an ci dessus mentionnés, en présence de Ernest Pragst et de Charles G. Rebentisch, témoins d'âge légal, résidant en cette paroisse, lesquels ont signé avec les dites parties et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé:	PH. W. DIELMANN,
PETER BLAISE,	J. LANGLES,
H. LOCTE,	ALBERT P. NOLL,
THEO. BRUMMER,	ERNEST PRAGST,
GEO. FAEHNLE,	C. G. REBENTISCH,
	J. D. TAYLOR, Notaire Public.

Je, soussigné, conservateur des hypothèques, pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que l'acte d'incorporation ci-dessus de "THE NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," a été ce jour dûment enregistré en mon bureau, dans le livre 395, page 525.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.

{SCEAU} Signé: GEO GUINAULT, Conservateur des Hypothèques.

Je, Joseph Dewey Taylor, notaire, en la paroisse d'Orléans certifie par les présentes que l'acte ci-dessus est une copie vraie et exacte de l'original de l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS BREWING ASSOCIATION," ainsi que le certificat du conservateur des hypothèques pour la paroisse d'Orléans, qui y est attaché et enregistré dans mes archives de notaire.

Nouvelle-Orléans, 8 mai 1890.

(Signé) J. D. TAYLOR, Notaire.

11 mai—11 18 25—4 10 juin

THE NEW-ORLEANS BEE.
L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; [illegible]

[illegible]

L'Abeille de [illegible]

NOUVE[illegible]
MARDI, 11 [illegible]

PRIX DE [illegible]

Les leçons [illegible]
versel, [illegible]
Etats-U[illegible]